

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS1955

présenté par

M. Catteau, Mme Dogor-Such, Mme Lavalette, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Bentz,
M. Frappé, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 39

I. – À la première phrase de l’alinéa 17, après le mot :

« fonctionnelle »,

insérer le mot :

« professionnelle ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase de l’alinéa 17, après les deux occurrences du mot :

« fonctionnelle »,

insérer le mot :

« professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les partenaires sociaux ont effectivement demandé au Gouvernement de conserver l’aspect dual de la rente AT dans le cadre de l’ANI du 15 mai 2023, la répartition de principe entre une part « professionnelle » et une part « fonctionnelle » proposée par le Gouvernement n’a pas sens si ce n’est de retirer des droits aux victimes.

Cet amendement, travaillé avec l’ANADAVI, vise ainsi à modifier cet article pour clarifier la part fonctionnelle de l’article, dans la mesure où celle-ci n’a pas vocation dans ce texte à indemniser la perte de revenus liée à l’invalidité permanente de la victime, mais à indemniser les incidences

périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap.